



Arrêt

**n° 196 130 du 5 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'interdiction d'entrée, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2008.

Le 6 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle fera l'objet d'une décision de non prise en considération le 3 février 2010.

Le 20 juin 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle sera déclarée irrecevable le 11 décembre 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions sera rejeté par l'arrêt n°129.642 du 18 septembre 2014.

Le 12 juin 2013, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement est pris à son égard. Le recours introduit contre cette décision selon la procédure d'extrême urgence, sera favorablement accueilli par l'arrêt du Conseil de céans n°105 093 du 14 juin 2013

Par l'arrêt du Conseil de céans n°129 643 du 18 septembre 2014, l'interdiction d'entrée du 12 juin 2013 est annulée. Le recours est rejeté pour le surplus.

Le 31 mars 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande sera complétée le 24 avril 2017.

1.2. Le 6 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

« Monsieur [K. J. F.] est arrivé en Belgique le 12.08.2009 selon sa déclaration d'arrivée faite à La Louvière. Il était muni de son passeport pour étrangers et était autorisé au séjour en Belgique dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays de résidence (la Finlande). Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons à titre informatif que l'intéressé est d'origine togolaise et qu'il a été reconnu réfugié par la Finlande.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait d'être un demandeur d'asile reconnu par la Finlande, ce qui l'empêche de retourner au Togo afin d'y demander un visa pour la Belgique. Notons tout d'abord qu'il n'est nullement demandé au requérant de retourner au Togo pour y lever les autorisations requises vu sa qualité de demandeur d'asile. Ensuite notons que l'intéressé n'a, à aucun moment, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays de résidence, alors qu'il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Au titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque son intégration en Belgique (à savoir le fait d'y avoir le centre de ses intérêts, ses liens sociaux, la connaissance du français, son suivi de formation en langues, ses activités associatives ainsi que l'apport de témoignages d'intégration de qualité). Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé invoque le fait d'avoir entrepris des démarches afin de régulariser son séjour en Belgique. Cependant cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. De plus, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare qu'il ne peut retourner au Togo car il n'y a pas de structures d'accueil. Il argue qu'il ne peut se faire aider par des organisations humanitaires telles que Caritas ou encore Oim. Sachant que l'intéressé a été reconnu réfugié en Finlande, il n'est pas question de lui demander de rentrer dans son pays d'origine, le Togo, afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Notons ensuite que l'intéressé n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans

l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays de résidence, la Finlande. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [K.J.F.] invoque sa volonté de travailler joint une promesse d'embauche et argue qu'il compte suivre une formation dans un métier en pénurie) . Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose pas d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare qu'il ne dépend pas de l'aide sociale. Bien que cela soit tout à son honneur, l'intéressé n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé respecte l'ordre public, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*
L'intéressé est arrivé en Belgique le 12.08.2009 dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Il était autorisé au séjour jusqu'au 09.11.2009 selon sa déclaration d'arrivée émise à La Louvière en date du 26.08.2009. Délai dépassé

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 14.01.2013.»

1.4. Le même jour, une interdiction d'entrée est prise à son égard. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2ans car :*

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné

que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 14.01.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 31.03.2014. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation du principe général de bonne administration et du principe général du droit d'être entendu dans le cadre de toute procédure administrative et des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle rappelle que le requérant a fait valoir sa situation particulière auprès de la partie défenderesse dans un mail d'avril 2017, notamment le statut de réfugié en Finlande, la circonstance qu'il réside chez son frère de nationalité belge, la circonstance qu'il entretenait une relation affective.

S'agissant de cette relation, elle précise que la compagne du requérant a affirmé qu'ils entretiennent une relation depuis le 22 juin 2016.

Elle fait valoir que « force est de constater que l'Office des Etrangers, qui notifie en août 2017 une décision de...2014 (!), n'a donc nullement pris en compte les éléments importants contenus dans le mail du 24.4.2017 et les attestations jointes ».

Elle rappelle qu'il est de jurisprudence constante que « le droit d'être entendu dans toute procédure administrative est un droit fondamental, et dont l'objectif est précisément de permettre à l'autorité administrative d'être pleinement éclairée avant de prendre sa décision ».

Elle estime que « si l'Office des Etrangers avait tenu compte des indications reprises dans le mail du 24.4.2017, et si en outre il avait permis au requérant d'être entendu avant la prise de décision, jamais la notification du mois d'août 2017 ne se serait faite et la décision eut été différente et, à tout le moins, motivé de manière différente, en raison des éléments nouveaux ».

Elle soutient qu'il « est donc évident que c'est à la suite d'une erreur administrative que l'Office a pris les décisions entreprises sans tenir compte du mail d'avril 2017. Elle affirme également que « la notification d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrer, dans de telles circonstances, constitue également une violation des principes généraux invoqués dans le cadre du présent moyen ».

Elle souligne que pour être valablement motivée, une décision doit répondre aux motifs invoqués dans la demande et dans les compléments d'information qui l'on suivie. Or, le fait de ne pas avoir répondu au mail d'avril 2017 permet de conclure que la décision n'est pas correctement motivée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'art.8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution ».

Elle soutient que l'attestation de la compagne du requérant, Madame [L.M.] est particulièrement importante.

Elle relève que les autres attestations démontrent l'existence d'une intégration importante du requérant.

Elle estime que « la décision ne tient à l'évidence pas compte du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale et en particulier de la relation affective du requérant ».

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH protège le respect des attaches durables dans un pays déterminé.

Elle soutient que le requérant qui est d'origine togolaise a obtenu le statut de réfugié valable dans toute l'Union européenne.

Elle rappelle que le requérant vit depuis de très nombreuses années chez son frère de nationalité belge.

Elle précise « que la compagne du requérant travaille actuellement en Hollande, ce qui explique que le couple n'est pas pour l'instant réuni, même s'il a tout récemment encore, contacté les autorités communales pour envisager soit une cohabitation légale, soit un mariage, ce qui est particulièrement compliqué car la compagne du requérant est domiciliée en Hollande et non plus à Esneux ».

Elle souligne que le requérant est arrivé sur le territoire en 2008 et qu'il a par la force des choses ses attaches durables en Belgique.

Elle fait valoir qu'« on n'imagine pas qu'il puisse en avoir encore au Togo puisqu'il a été reconnu réfugié par la Finlande ». Elle estime que cette problématique n'a pas été examinée par la partie défenderesse.

Elle soutient que « il est clair que l'Office des Etrangers n'a pas examiné le fondement de la demande du requérant et que la décision prise n'est en tout état de cause pas proportionnée, aucun argument pris de l'intérêt économique du pays ou de l'ordre public ne pouvant être invoqué en l'espèce »

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle rappelle que cette Convention interdit les traitements inhumains et/ou dégradants.

Elle rappelle également que le requérant a été reconnu réfugié en Finlande dès 2005 et vit en Belgique depuis 2008.

Elle précise que le requérant a subi des internements psychiatriques en Finlande.

Elle rappelle que son frère est Belge et qu'il réside chez lui.

Elle fait valoir que « dans ces circonstances, il apparaît évident que la volonté de la Belgique d'expulser le requérant, si elle devait être mise à exécution, entraînerait un traitement inhumain et/ou dégradant pour le requérant déjà fortement déstabilisé par les circonstances qu'il a dû affronter au Togo, puis par les internements psychiatriques en Finlande ».

Elle soutient qu'en outre « la notification d'une interdiction d'entrer, alors que le requérant a obtenu le statut de réfugié et vit en Belgique depuis de très nombreuses années, est gravement attentatoire à l'art. 3 CEDH car sa mise en œuvre signifierait l'impossibilité pour le requérant de revoir sa compagne, à moins d'obtenir, des autorités hollandaises (puisque sa compagne travaille à Amsterdam), une compréhension meilleure, ce qui n'est évidemment pas certain et même improbable ».

Elle ajoute qu'en outre « imposer à un individu qui a obtenu le statut de réfugié, l'ordre de quitter le territoire alors que sa compagne est Belge, est tout aussi incompréhensible ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « de la violation de l'art. 28 de la convention relative aux droits des réfugiés ».

Elle cite un extrait de cette Convention.

Elle rappelle que le requérant a quitté la Finlande il y a plusieurs années et « l'on se demande comment il pourrait y retourner pour demander le renouvellement de son titre d'identité de réfugié ».

Elle estime que « la Belgique a donc une obligation de lui accorder une attention particulière, tenant compte des circonstances exceptionnelles évoquées ci-avant, à savoir d'une part celle rencontrée dans le pays d'origine et qui lui ont valu la reconnaissance du statut de réfugié et, d'autre part, les hospitalisations psychiatriques en Finlande qui l'ont amené à quitter ce pays pour rejoindre son frère, qui a accepté de l'héberger, avant qu'il ne noue une relation affective avec Mme [L.M.] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances

exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

De même, le second acte attaqué est motivé sur la base du constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 que « *en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé est arrivé en Belgique le 12.08.2009 dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Il était autorisé au séjour jusqu'au 09.11.2009 selon sa déclaration d'arrivée émise à La Louvière en date du 26.08.2009. Délai dépassé* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante et qui suffit à motiver le second acte attaqué.

Quant au troisième acte attaqué, relevons qu'il est pris sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.4. du présent arrêt, qui ne sont pas contestés par la partie requérante et qui doivent dès lors être considérés comme établis.

3.1.3. S'agissant des éléments contenus dans le courrier du 24 avril 2017, le Conseil souligne que ces éléments sont postérieurs à la prise des actes attaqués et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération lors de la prise des décisions entreprises. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment. Le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que les vices éventuels affectant la notification d'une décision ne sont, en tout état de cause, pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que ce vice n'a nullement empêché la partie requérante de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé de la décision concernée. Le délai séparant la prise des actes querellés et leur notification n'est dès lors pas de nature à entacher la légalité des actes attaqués et ne peut dès lors emporter leur annulation.

3.1.4. S'agissant du grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait négligé de l'entendre, le Conseil souligne, qu'en l'espèce, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour attaquée fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, et que la décision entreprise a été adoptée au regard de l'ensemble des éléments produits par le requérant à l'appui de cette demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont elle ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'elle les a déposés elle-même, pour la déclarer irrecevable.

Le Conseil ne peut que constater que le second acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire querellé, est l'accessoire du premier acte attaqué qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant. Le Conseil estime qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Quoiqu'il en soit, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise des décisions querellées dès lors qu'elle se borne à faire état d'éléments qui sont postérieurs à la prise de ces décisions. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à la lecture tant de la demande d'autorisation de séjour du requérant que du dossier administratif, que l'intéressé n'a pas soulevé formellement ni explicité d'une autre manière, avant la prise des actes querellés, les éléments de sa vie privée et familiale dont il entendait revendiquer la protection au regard de cette disposition, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement ses décisions sur ce point.

Pour le surplus, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En tout état de cause, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu

belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Relevons que la relation amoureuse invoquée, des attestations d'intégration produites ainsi que le fait que le requérant vit chez son frère, sont des éléments qui n'ont donc pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à cet égard que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] *qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3. Sur le troisième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante se borne à rappeler que le requérant a été reconnu réfugié en Finlande, qu'il vit en Belgique depuis 2008, qu'il réside chez son frère et qu'il a subi des internements psychiatriques en Finlande et à énoncer que « dans ces circonstances, il apparaît évident que la volonté de la Belgique d'expulser le requérant, si elle devait être mise à exécution, entraînerait un traitement inhumain et/ou dégradant pour le requérant déjà fortement destabilisé par les circonstances qu'il a dû affronter au Togo, puis par les internements psychiatriques en Finlande ». Il convient de constater, outre que ces éléments sont invoqués postérieurement aux actes attaqués, et que le requérant n'ayant pas fait état de son internement en Finlande avant la prise des actes querellés, qu'ils ne sont nullement étayés. La partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif selon lequel « *L'intéressé déclare qu'il ne peut retourner au Togo car il n'y a pas de structures d'accueil. Il argue qu'il ne peut se faire aider par des organisations humanitaires telles que Caritas ou encore Oim. Sachant que l'intéressé a été reconnu réfugié en Finlande, il n'est pas question de lui demander de rentrer dans son pays d'origine, le Togo, afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Notons ensuite que l'intéressé n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays de résidence, la Finlande. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle* ».

En tout état de cause, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la convention précitée.

Il en est d'autant plus ainsi que, le requérant se limite, en termes de requête, à de simples allégations dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité de sa crainte laquelle n'est étayée par aucun élément concret, de sorte que son argumentation s'apparente à de pures supputations qui ne sauraient suffire à renverser le constat qui précède.

Quant à l'affirmation selon laquelle « la notification d'une interdiction d'entrer, alors que le requérant a obtenu le statut de réfugié et vit en Belgique depuis de très nombreuses années, est gravement attentatoire à l'art. 3 CEDH car sa mise en œuvre signifierait l'impossibilité pour le requérant de revoir sa compagne, à moins d'obtenir, des autorités hollandaises (puisque sa compagne travaille à Amsterdam), une compréhension meilleure, ce qui n'est évidemment pas certain et même improbable », le grief formulé sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par une simple affirmation de principe, non autrement étayée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la délivrance d'une interdiction d'entrée et constituerait un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH au motif que « la mise en œuvre » cet acte « signifierait l'impossibilité pour le requérant de revoir sa compagne ».

3.4. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation de l'article 28 de la Convention relative aux droits des réfugiés, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle peut se prévaloir de cette disposition. En effet, le Conseil relève que le requérant ne séjourne pas régulièrement sur le territoire et qu'il reste en défaut d'établir qu'il n'est pas en mesure d'obtenir un titre de voyage dans son pays de résidence régulière se bornant à énoncer sans autre considération d'espèce que « le requérant a quitté la Finlande voici déjà plusieurs années, et l'on se demande comment il pourrait y retourner pour demander le renouvellement de son titre d'identité de réfugié ».

3.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET